



**Arrêté préfectoral du 6 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11110 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11110 relative au projet de création de deux silos de stockage de grains de céréales d'une capacité de stockage d'environ 11 000 m³ chacun afin d'augmenter les capacités de stockage existantes, d'un parking automobile pour employés et visiteurs d'environ 60 emplacements et des voiries internes, sur la commune de Moncrabeau (47), reçue complète le 2 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer sur la commune de Moncrabeau (47), deux nouveaux silos de stockage de céréales d'une capacité de stockage d'environ 11 000 m³, accompagnés chacun d'ateliers et d'équipements de process, s'ajoutant à un silo d'environ 3 700 m³ déjà existant sur le site.

Étant précisé que le projet comprend également la réalisation d'un parking pour les employés et visiteurs d'environ 60 emplacements, des aires de dépotage et des voiries internes d'accès au site relié à la route départementale n° 930 .

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des nouveaux silos nécessite préalablement la réalisation des opérations suivantes :

- décapage des terres sur l'ensemble du périmètre du projet (silos, voiries, parking) soit environ 200 m³ de déblais estimés, sans qu'il soit fait état à ce stade de leur éventuel réemploi ou évacuation vers une filière de recyclage,
- réalisation d'une étude de sol et en fonction des résultats, pose de micro pieux pour assurer les fondations profondes si nécessaire,
- création des fosses enterrées, de massifs et d'une dalle béton pour les nouveaux silos,
- élévation des constructions en charpentes métalliques, façades et couvertures, installation des process silos et atelier, de l'installation électrique, essais et mise en service ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, sur un terrain agricole situé à proximité immédiate du site de stockage et de production actuel, entre la route départementale n° 930 et la Baïse,

- à environ une centaine de mètres de la zone inondable de la Baïse ayant fait l'objet d'un plan de surfaces submersibles approuvé le 4 juin 1957 valant plan de prévention des risques d'inondation (PPRI),
- à environ 2,5 km à l'est de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de l'Osse et de la Gélise*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Neste et rivières de Gascogne » est mis en œuvre ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- la mise en œuvre du projet implique le stockage d'environ 22 000 m³ de grains de céréales s'ajoutant aux capacités d'environ 3 700 m³ du silo existant, soit une capacité totale de stockage à terme d'environ 25 700 m³, faisant basculer le régime auquel est soumis l'installation de la déclaration à celui de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 2160-2 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu' à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'une surface actuellement en nature de culture, dont il n'est pas signalé de sensibilité ou de richesse particulière au plan de la biodiversité par le porteur de projet ; que le porteur de projet devra s'assurer par des inventaires et prospections de terrains de l'absence d'enjeux relatifs à la biodiversité et aux zones humides avant tout démarrage des travaux ;

Considérant que les différents process et équipements nécessaires afin de garantir la sécurité de l'installation, notamment les risques incendie et explosion en atmosphère explosive seront définis et pris en compte via la détermination de l'étude de danger dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la réglementation applicable à ce type d'ICPE ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées et des bâtiments devront être étudiées et prises en compte dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et intégrée à la demande d'autorisation au titre de la réglementation applicable aux ICPE ;

Considérant que la mise en œuvre de ces nouveaux silos et installations associées va générer une augmentation du trafic routier qui n'est pas quantifiée à ce stade, non plus que le cumul avec le trafic actuel, qu'il en va de même concernant les nuisances sonores liées à l'accroissement de l'activité (silos supplémentaires, rotation des camions, parking), étant précisé que ces sujets seront abordés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (étude de trafic et campagne de mesures sonores) ;

Considérant qu'afin d'assurer l'intégration paysagère du site, il sera procédé à la plantation d'arbres d'essences locales en bordure, que cet aspect devra être précisé dans le cadre des dossiers d'autorisation tant au titre de l'autorisation environnementale que des autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ainsi que d'assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de deux silos de stockage de grains de céréales d'une capacité de stockage d'environ 11 000 m³ chacun afin d'augmenter les capacités de stockage existantes, d'un parking automobile pour employés et visiteurs d'environ 60 emplacements et des voiries internes, sur la commune de Moncrabeau (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaela LE SACOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex